RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNMSS.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

N° 26 025

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARITAIRES

OBJET DU MARCHE

MAINTENANCE DE DEUX OUVRE-LETTRES OPEX OMATION MODELES OM206 et OM306

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE 4

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 4 - FORME ET ETENDUE DU MARCHE 4

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE 4

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE 5

ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION 5

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5

ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6

10.1 REPRESENTATION DES PARTIES 6
10.1.1 Correspondant de l'administration 6
10.1.2 Correspondant pour l'exécution technique 6
10.1.3 Correspondant pour les questions financières 6
10.1.4 Représentation du titulaire 6
10.2 PRESTATIONS DU MARCHE 6
10.2.1 Etendue et description des prestations 6
10.2.2 Suivi des interventions 7
10.3 MARCHES SUBSEQUENTS 7
10.4 CONDITIONS D'EXECUTION 8
10.4.1 Exécution des prestations forfaitaires (poste 1) 8
10.4.2 Modalités d'exécution 8
10.4.3 Remplacement des intervenants 8
10.4.4 Délais d'exécution 9
10.4.5 Prolongation de délai d'exécution 9
10.4.6 Personnel intervenant pour le compte du titulaire 9
10.4.7 Personnel intervenant pour le compte du titulaire 9
10.4.8 Personnel intervenant pour le compte du titulaire 10
10.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
10.5.1 Obligation de conseil 10
10.5.2 Obligation d'information 10
10.5.3 Obligation de confidentialité 10
10.5.4 Responsabilité du titulaire 11
10.6 CONSIDERATIONS SOCIALES 11
10.6.1 Clause sociale du militaire blessé 11
10.6.2 Mise en œuvre 12
10.6.3 Contrôle et évaluation de la mise en œuvre de la clause sociale 12
10.7 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 13
10.8 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 13
10.9 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 13
10.10 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES 13
10.11 CONFLIT D'INTERET 14
10.12 CLAUSE DE REEXAMEN 14

ARTICLE 11 - CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 14

11.1 CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION 14
11.1.1 Contrôle 15
11.1.2 Opérations de vérification 15
11.1.3 Décisions après vérification 15
11.1.4 Admission des prestations 15
11.2 GARANTIES 15
11.3 PENALITES - REFACTIONS 16
11.3.1 Pénalités 16
11.3.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 16
11.3.3 Seuil d'exonération des pénalités 17
11.3.4 Réfactions 17

a supprimé

a supprim

ARTICLE 12 - REGIME FINANCIER **17**

12.1 Forme et contenu des prix 17
12.2 VARIATION DES PRIX 18
12.3 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX 18
12.4 AVANCES 19
ARTICLE 13 - MODALITES FINANCIERES **19**

13.1 DELAI DE PAIEMENT 19
13.2 MODALITES DE FACTURATION 19
13.3 TAUX DE TVA 20
13.4 MONNAIE 20
13.5 CESSION ET NANTISSEMENT 20
13.6 RETENUE DE GARANTIE 20
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES **21**

14.1 ECHANGES DEMATERIALISES 21
14.2 LANGUE 21
14.3 SOUS-TRAITANCE 21
14.4 ASSURANCES 21
14.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 22
14.6 RESILIATION 23
14.6.1 Conditions de résiliation du marché 23
14.6.2 Redressement ou liquidation judiciaire 23
14.7 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 23
14.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE 23
14.9 DIFFERENDS 26
14.10 LITIGES ET CONTENTIEUX 26
ARTICLE 15 - DEROGATIONS **26**

ARTICLE 16 - ANNEXES **26**

a supprim

a supprimé

a supprim

a supprimé

Article 1 - IDENTIFICATION

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS)
Adresse : 247 avenue Jacques Cartier
83 090 Toulon cedex 09
Siret : 180 090 045 00014

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la maintenance de deux ouvre-lettres OPEX OMATION OM206 et OM306 pour la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

Le marché porte sur des prestations de services.

Code CPV : 50310000 Maintenance et réparation de machines de bureau
Code nomenclature : 81.16 Maintenance ou location maintenance des machines de bureau
Budget de la CNMSS : Enveloppe fonctionnement gestion courante.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti. En effet, les prestations sont homogènes et concourent à un même objet.

Article 4 - FORME ET ETENDUE DU MARCHE

La consultation est lancée suivant la procédure adaptée visée à l'article R.2123-1 1° du code de la commande publique.
Le présent marché est « composite », il s'exécute :

- Pour partie sous la forme d'un marché ordinaire, correspondant au poste n°1 « prestations forfaitaires »
- Pour partie sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents, correspondant au poste n°2 « prestations ponctuelles à la demande ».

Il est décomposé en 2 postes :

Poste 1 « prestations forfaitaires » qui comprend :
- Les maintenances préventives ;
- Les maintenances correctives.

Poste 2 « marchés subséquents » de type accord-cadre exécutées par marchés subséquents, qui comprend :
- Fournitures et remplacement de pièces non couvertes par les prestations forfaitaires ;
- Prestations complémentaires ou interventions spécifiques réalisées sur devis préalable.

Les prestations relevant du poste n°2 font l'objet d'une proposition technico-commerciale préalable.

Les variantes ne sont pas acceptées.

Article 5 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 03/12/2026 (date anniversaire) ou de sa date de notification (date anniversaire), si celle-ci est postérieure.

Le marché est reconductible de manière tacite au plus trois (3) fois, à date anniversaire, pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de quarante-huit (48) mois.

Toutefois, s'il est décidé de ne pas reconduire le marché, le titulaire en est informé par décision expresse avant la date d'échéance annuelle.

En cas de non reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par voie électronique via le site de la PLACE avant le terme de la période de validité en cours. Le titulaire du marché ne peut s'opposer à la reconduction ou la dénonciation du marché.

Article 6 - MONTANT DU MARCHE

Le marché est passé sans montant minimum et avec un montant total maximum, sur la durée totale toutes reconductions comprises de 13 333.33 € HT (16 000.00 € TTC).

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations ont lieu sur le site de la CNMSS, 247 avenue Jacques Cartier, 83000 Toulon.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (« ATTRI1 26 024 ») et son annexe financière :
 - « ATTRI1 ANNEXE n°1_BPF »,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes qui concernent la clause sociale du militaire blessé :
 - « CCAP ANNEXE n°1 _fiche présentation Défense mobilité »,
 - « CCAP ANNEXE n°2_fiche de stage »,
 - « CCAP ANNEXE n°3_convention de stage »,
 - « CCAP ANNEXE n°4_fiche évaluation stage »,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le mémoire technique du titulaire, *document contractuel*, spécifiquement rédigé en réponse à la présente consultation.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer aux présents marchés. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Article 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 REPRESENTATION DES PARTIES

10.1.1 Correspondant de l'administration

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9
Bureau Achats
Courriel : serviceachat@cnmss.fr / Tél : 04 94 16 96 77

10.1.2 Correspondant pour l'exécution technique

Sylvie BREANT
Chef de service traitement des flux
Courriel : sylvie.breant@cnmss.fr
Tel : 04 94 16 96 59

Isabelle PONCE DE LEON
Chef de bureau flux sortants
Courriel : isabelle.poncedeleon@cnmss.fr
Tel : 04 94 16 37 36

10.1.3 Correspondant pour les questions financières

Pour toutes questions relatives aux factures, merci de bien vouloir contacter : DAF.BFVP@cnmss.fr
Ne pas déposer de facture à cette adresse.

10.1.4 Représentation du titulaire

Le titulaire du marché désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 PRESTATIONS DU MARCHE

10.2.1 Etendue et description des prestations

Poste 1 : Prestations forfaitaires

Les opérations (poste 1) spécifiées au présent cahier des charges concernent les domaines suivants :

- Prise en charge des appels,
- Maintenance préventive (déplacement et main d'œuvre),
- Maintenance corrective (déplacement et main d'œuvre),
- Assistance technique,
- Fourniture de toutes les pièces de rechange ainsi que les consommables lorsque leur montant unitaire est inférieur ou égal à 150 € HT.

Le titulaire s'engage à assurer, à montant forfaitaire, les prestations de maintenance préventive et corrective définies au présent cahier des charges.

Le poste 1 couvre l'ensemble des prestations de main d'œuvre, des frais déplacements et de toutes les fournitures nécessaires pour maintenir à tout moment les installations en état de marche ainsi que les pièces détachées lorsque leur montant unitaire est inférieur ou égal à 150 € HT.

Les prestations sont effectuées conformément aux règles de l'art et de sécurité applicables.

Le titulaire doit assurer des prestations conformes aux réglementations en vigueur pendant la période couverte par le marché.

Poste 2 : Marchés subséquents

Les prestations correspondent à des prestations nécessaires aux besoins hors forfait (poste 2) telles que (liste non exhaustive) :

- L'achat des fournitures et pièces détachées dont le montant unitaire est supérieur à 150 € HT. La CNMSS demandera au titulaire une facture pro forma avec application du coefficient d'approvisionnement (le coefficient d'approvisionnement ne sera pas supérieur à 1.25 et sera complété dans l'acte d'engagement),
- Les prestations complémentaires (transfert de compétence, déplacement de matériel, expertise technique sur les matériels et logiciels …).

10.2.2 Suivi des interventions

Chaque opération de maintenance ou visite donne lieu à un rapport d'intervention.

A chaque intervention, le titulaire devra consigner les informations requises dans le registre de sécurité et assurer la mise à jour des documents.

10.3 MARCHES SUBSEQUENTS

Les prestations non prévues au forfait donnent lieu à la conclusion de marchés subséquents. A ce titre, lorsque les prestations nécessaires au rétablissement ou au maintien en état de fonctionnement de l'équipement ne sont pas comprises dans le forfait du poste n° 1, le titulaire réalise, le cas échéant, un diagnostic permettant d'identifier la nature de la panne et les prestations ou fournitures nécessaires. Il adresse ensuite à la CNMSS une proposition technico-commerciale détaillée précisant notamment la nature des prestations à réaliser, les pièces à remplacer, les quantités, les prix et le délai d'intervention. Après validation de cette proposition par la CNMSS, le marché subséquent correspondant est notifié au titulaire.
Pendant toute la durée de validité du marché, les marchés subséquents sont conclus au fur et à mesure de la survenance des besoins.
Le délai dont dispose le titulaire pour remettre sa proposition technico-commerciale est fixé dans la lettre de consultation.

Le dossier (lettre de consultation, cahier des charges…) est envoyé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou par courriel ou via la plateforme des achats de l'état. La notification du marché subséquent se fait via PLACE.
Le titulaire s'engage à accuser réception du marché subséquent via la plateforme de dématérialisation.

10.4 CONDITIONS D'EXECUTION

10.4.1 Exécution des prestations forfaitaires (poste 1)

Les prestations forfaitaires s'exécutent à compter du 03/12/2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure et aux prix figurant à l'annexe de l'acte d'engagement, conformément aux modalités définies aux 4.2 « maintenance préventive » du CCTP.

10.4.2 Modalités d'exécution

Les caractéristiques des matériels et installations concernés par les prestations du présent marché et les interventions de maintenance sont celles décrites au CCTP.

Les diverses prestations doivent être conformes aux descriptions faites au CCAP et répondre aux spécifications techniques indiquées au CCTP.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage à assurer la qualité et le suivi des prestations et garantit un suivi particulier en précisant les coordonnées d'un chargé de clientèle.

Il s'engage à respecter les délais mentionnés au CCTP et au présent CCAP ; cependant, une prolongation de délai peut lui être accordée par décision expresse de la CNMSS.

10.4.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepter si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

10.4.4 Délais d’exécution

Le titulaire s’engage à respecter les délais mentionnés dans le cahier des clauses techniques particulières.

10.4.5 Prolongation de délai d’exécution

Conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G/FCS une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par l’acheteur au titulaire si une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en sera notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution le titulaire doit signaler, avant la fin du délai contractuel, par courriel adressé au correspondant technique (cf. article 10.1.2 du présent document) en indiquant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché qui, selon lui, échappent à sa responsabilité, dès que la durée du retard peut être déterminée avec précision.

Le correspondant technique notifie au titulaire sa décision de prolongation du délai d'exécution dans un délai inférieur au délai d’exécution.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Nota : Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

10.4.6 Personnel intervenant pour le compte du titulaire

Chaque titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par les présents marchés et assurer leur bonne fin.

Le titulaire transmet à la CNMSS, à la notification du marché, la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations sur le site de la CNMSS.

Chaque titulaire s’engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s’efforce d’assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant les présents marchés.

10.4.7 Personnel intervenant pour le compte du titulaire

L’accès au site de la CNMSS est réglementé comme suit :

Les bâtiments de la CNMSS sont placés, dans le domaine de la défense-sécurité, sous le contrôle du ministère des armées. En conséquence, au vu de l’article R114-4 du code de la sécurité intérieure, une enquête administrative pourra être demandée pour le personnel du titulaire et le personnel des sous-contractants du titulaire appelés à intervenir sur le site du marché. En fonction des résultats de cette enquête, la CNMSS se réserve le droit de refuser l’accès au personnel concerné du titulaire ou du sous-contractant.

Tout intervenant sur les sites de la CNMSS doit pouvoir justifier de son identité, afin d’y accéder.

La CNMSS doit être informée au préalable des identités des intervenants afin de faciliter les démarches d'accessibilité aux sites.

10.4.8 Personnel intervenant pour le compte du titulaire

Les documents sont remis par le titulaire au représentant de la CNMSS pour vérification et réception. Ils doivent être remis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité, ou remis contre récépissé, établi par le titulaire, à l'adresse suivante :

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE
DIM/BFS
247, avenue Jacques Cartier
83090 TOULON CEDEX 9

Ou, par mail, à l'adresse : sylvie.breant@cnmss.fr ou isabelle.poncedeleon@cnmss.fr

10.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.5.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux enveloppes et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

10.5.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.5.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5 du CCAG/FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

10.5.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation des marchés mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.6 CONSIDERATIONS SOCIALES

10.6.1 Clause sociale du militaire blessé

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

La clause sociale du militaire blessé a pour objet de proposer un stage de découverte non rémunéré à un militaire blessé identifié par Défense mobilité, en charge de la reconversion des militaires (cf. annexe n° 1 du présent document).

Le contenu du stage est décrit dans la fiche de stage (cf. annexe n° 2 du présent document) fournie par le titulaire lors de la remise de son offre. Une mise au point peut être réalisée au moment de la notification du marché entre toutes les parties prenantes.

La mise en œuvre de cette clause est conditionnée à l'existence d'une demande de mobilité et à la proposition, par Défense mobilité, d'un profil de militaire blessé correspondant aux possibilités d'accueil du titulaire.

En conséquence, le titulaire n'est tenu d'accueillir un militaire blessé que lorsqu'une demande lui est effectivement adressée dans le cadre du dispositif. L'absence de demande de mobilité ou de proposition de profil par Défense mobilité ne saurait constituer un manquement du titulaire à ses obligations contractuelles et ne pourra donner lieu à l'application de pénalités.

Lorsque la clause est mise en œuvre, le volume horaire minimal exigé est d'un mois (4 semaines), date à date, de stage au profit d'un militaire blessé.

Le titulaire peut dépasser le nombre de blessés accueillis s'il le souhaite, ou proposer plusieurs fiches de stage, sans que cela n'augmente son obligation d'accueil.

Il n'y a pas d'obligation, pour le titulaire, de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Cette clause est applicable au présent marché conclu sur son fondement.

10.6.2 Mise en œuvre

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou de l'acheteur, dès qu'un ou plusieurs profils de blessés sont proposés par Défense mobilité. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la fiche de stage – qui a une fonction de dialogue – peut être ajustée selon le ou les profils proposés par Défense mobilité, et la convention de stage est renseignée et signée.

Conformément à cette dernière, le référent entreprise accueille le stagiaire dans ses locaux, en immersion complète ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le suivi de l'exécution de la clause sociale est réalisé par Défense mobilité, qui s'assure du respect du contenu du stage tel que décrit dans la convention de stage (cf. annexe n°3 du présent document).

10.6.3 Contrôle et évaluation de la mise en œuvre de la clause sociale

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire répond à toute demande de la personne publique relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale. Il s'engage à faciliter les contacts entre toutes les parties prenantes au dispositif.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés conformément à la demande formulée par la personne publique.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer Défense mobilité et l'acheteur afin d'étudier, ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En l'absence de demande de mobilité ou de proposition de profil par Défense mobilité pendant la durée d'exécution du marché, aucun stage ne sera organisé et le titulaire sera réputé avoir satisfait à ses obligations au titre de la présente clause.

A l'issue du stage, Défense mobilité et le référent entreprise réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de sa bonne exécution, conformément au modèle établi en annexe n°4 du présent document.

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par Défense mobilité, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés.

A la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Le titulaire peut dépasser le nombre de blessés accueillis s'il le souhaite, ou proposer plusieurs fiches de stage sans faire augmenter son obligation d'accueil.

Il n'y a pas d'obligation, pour le titulaire, de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Cette clause est applicable aux présents marchés conclus sur son fondement.

10.7 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, le présent marché comprend un critère environnemental comme critère d'attribution.

10.8 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

La circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État prévoit que les titulaires du marché soumis aux obligations prévues à l'article L. 229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé.

Cette communication intervient, le cas échéant, dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification du marché ou de toute demande écrite de l'acheteur.

Pour les sous-traitants soumis aux mêmes obligations, la transmission du BEGES et du plan de transition associé intervient lors de la communication de la déclaration de sous-traitance (DC4).

L'absence de transmission de ces documents ne constitue pas, en elle-même, un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

10.9 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire des présents marchés s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Précisions terminologiques : Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire des présents marchés.

Dans le cadre des présents marchés, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.10 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Cette interdiction s'applique pour une durée de 3 ans à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

10.11 CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution des marchés, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.12 CLAUSE DE REEXAMEN

La CNMSS peut être amenée à modifier le périmètre des prestations. Aussi, il est inséré dans les présents marchés une clause de réexamen.

Des modifications pourront être apportées aux marchés sur décision bilatérale de l'administration et du titulaire conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique dans le cas suivant :

- Ajout de prestations nouvelles non définies aux annexes financières ;
- Augmentation, diminution, suppression de prestations (flux de courrier sortant, …).
- Modification de la fréquence ou des clauses de variation de prix,
- En cas de crise sanitaire ou de tout évènement exceptionnel affectant les conditions d'exécution des prestations, adaptation des délais d'exécution, et le cas échéant, des prix.,

Il est entendu que les modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale des marchés.

La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'acte additionnel, où de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

Les évolutions peuvent avoir une répercussion financière, sans toutefois pouvoir excéder le montant maximum des marchés.

Tous les échanges sont réalisés via le profil acheteur « PLACE » https://www.marches-publics.gouv.fr.

Article 11 - CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

11.1.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du chapitre 5 du CCAG/FCS.

Les diverses prestations doivent être conformes aux descriptions faites au cahier des clauses administratives particulières et répondre aux spécifications techniques indiquées au cahier des clauses techniques particulières.

11.1.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du chapitre 5 du CCAG/FCS.

11.1.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG/FCS, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations des marchés. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai d'un (1) mois à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

11.1.4 Admission des prestations

Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, la CNMSS dispose d'un délai de 15 jours à compter de la livraison du matériel, pour procéder aux opérations de vérification, et prendre une décision d'admission (sous réserve des vices cachés), d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, à défaut de courrier de l'administration, la décision d'admission de la prestation est réputée admise.

L'admission entraîne le transfert de propriété au profit de la CNMSS.

Dans le cas de mauvaise exécution des prestations, objet des présents marchés, la CNMSS appliquera les dispositions prévues et le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire et exécuté à ses frais et risques conformément à l'article 45 du CCAG FCS.

11.2 GARANTIES

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

11.3 PENALITES - REFACTIONS

11.3.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie des marchés aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A.

Principe du contradictoire :

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

11.3.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais contractuels le titulaire encourt des pénalités de retard d'un montant forfaitaire établi comme suit :

Le point de départ du délai de pénalité s'entend à compter du jour du retour de l'accusé de réception par le titulaire du bon de commande, au représentant de l'administration (1er jour ouvré).

Motif	Montant de la pénalité
Pénalité pour retard d'intervention : arrivée du technicien sur site dans un délai supérieur à 4h00 ouvrées à compter de la réception du courriel de la CNMSS.	50€ par heure ouvrée de retard
Pénalité pour retard de résolution d'incident : résolution de l'incident après un délai d'un (1) jour ouvré à compter de 0 heure le lendemain de l'appel de la CNMSS.	200€ par jour ouvré de retard

Le constat des retards ci-dessus est réalisé par un représentant de l'administration.

Une prolongation de délai peut être accordée conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS si le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

11.3.3 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le seuil d'exonération prévu par cet article ne s'applique pas. Toute exonération, totale ou partielle, des pénalités relève d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur.

11.3.4 Réfactions

En cas de prestation de maintenance préventive ou corrective partiellement exécutée, incomplète ou non conformes aux stipulations du présent marché, une réfaction peut être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, lorsque l'impossibilité de rétablir le fonctionnement de la machine résulte de la nécessité de remplacer une pièce ou de réaliser une prestation non comprise dans le forfait du poste n° 1 et relevant du poste n° 2, aucune réfaction ne pourra être appliquée au titre de cette seule impossibilité, sous réserve que le titulaire ait réalisé les opérations de diagnostic et les prestations comprises dans le forfait avec diligence et conformément aux stipulations du marché

Conditions d'application :

La réfaction est appliquée lorsque, notamment :

- la visite de maintenance préventive n'a pas été entièrement réalisée conformément aux prescriptions du marché ou du constructeur ;
- tout ou partie des opérations prévues au titre d'une intervention corrective n'a pas été exécutée ou n'a pas permis le rétablissement du fonctionnement normal de la machine ;
- les livrables ou documents associés à la prestation (rapport d'intervention, compte-rendu etc.) sont incomplets ou non conformes.

Principe du contradictoire :

Toute réfaction est précédée d'un constat contradictoire notifié au titulaire, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de réponse ou d'éléments probants, la réfaction est définitivement appliquée.

Cumul

Les réfactions peuvent être appliquées sans préjudice des pénalités prévues au présent CCAP ou de toute autre mesure contractuelle (notamment exécution aux frais et risques du titulaire).

Article 12 - REGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont réputés « tout compris » et sont composés des frais des personnels (y compris les frais de restauration, d'hébergement, de déplacement, le cas échéant, de véhicules et de transport, y compris frais de stationnement, d'occupation du domaine public et de la voirie, péages, carburant…), main d'œuvre, installation, consommables, etc.

Poste 1 « prestations forfaitaires : conclu à prix global et forfaitaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) à l'acte d'engagement sous la forme d'un forfait annuel et comprend :

- Prise en charge des appels,
- Maintenance préventive (déplacement et main d'œuvre),

- Maintenance corrective (déplacement et main d'œuvre),
- Assistance technique,
- Fourniture de toutes les pièces de rechange ainsi que les consommables lorsque leur montant est inférieur ou égal à 150 € HT.

Poste 2 « marchés subséquents » : les prestations pour les besoins hors forfait font l'objet de marchés subséquents. Le prix est réputé « tout compris ». Lorsque le prix unitaire des pièces détachées est supérieur à 150 € H.T., le prix est déterminé par le prix de la pièce majoré de son coefficient d'approvisionnement. La CNMSS demandera la facture pro forma des fournisseurs de pièce détachée avec application du coefficient d'approvisionnement.

12.2 VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date limite de remise de l'offre finale.
Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse annuellement au 1er jour du mois anniversaire de la notification du marché par l'application de la formule suivante :

$$P = Po\left(0{,}15 + 0{,}60\,\frac{ICHTrev\text{-}TS}{ICHTrev\text{-}Tso} + 0{,}25\,\frac{MIG\ NCAG}{MIG\ NCAGo}\right)$$

dans laquelle :
P = prix révisé
Po = prix initial
ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques du mois précédant celui de la révision publiée sur le site www.insee.fr sous l'identifiant n° 1565183.
ICHTrev-TSo : indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques du mois de fixation du prix dans l'offre.
Indice MIG NCAG : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG NCAG − Biens intermédiaires et biens d'investissement, du mois précédant celui de la révision publiée par l'INSEE sur son site Internet www.insee.fr sous l'identifiant 010764359.
Indice MIG NCAGo = Indice MIG NCAG du mois de fixation du prix dans l'offre publié par l'INSEE ; sur son site Internet www.insee.fr sous l'identifiant 010764359.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de révision provisoire des prix.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la révision des prix est celle proposée par l'INSEE en remplacement de la série arrêtée.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement de la facturation.

12.3 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX

La révision est appliquée dès lors que la variation par rapport au prix de l'année N-1 est égale ou supérieure à 2 %. En cas de variation de prix annuelle inférieure à 2 %, le prix n'est donc pas modifié.

12.4 AVANCES

Sans Objet**.**

Article 13 - MODALITES FINANCIERES

13.1 DELAI DE PAIEMENT

Le paiement intervient à terme échu par virement au compte correspondant au relevé d'identité bancaire joint par le titulaire, après service fait, sur présentation de sa facture établie à l'adresse mentionnée à l'article 7 du présent document.

La CNMSS procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture par le maître d'œuvre.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

13.2 MODALITES DE FACTURATION

- **Poste 1 « prestations forfaitaires »** :
 Les prestations forfaitaires sont facturées trimestriellement à terme échu (synchronisé calendaire au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). En cas de trimestre incomplet, la période sera facturée prorata temporis, chaque mois étant réputé de trente (30) jours, après constatation du service fait.

- **Poste 2 « marchés subséquents »** : les prestations hors forfait sont facturées après constatation du service fait.

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture laquelle n'est pas réclamée au titulaire.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Dates, références (numéro et désignation) du présent marché,
- Numéro d'engagement juridique (EJ) du marché,
- Code service numéro 77,
- Référence du bon de commande et numéro d'engagement juridique du bon de commande,
- Désignation de la prestation (dénomination précise, prix unitaire et quantité délivrée) exécutée sous peine de rejet.

La facture est établie en un exemplaire daté, faisant référence au présent marché, et adressée à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro. :
https://chorus-pro.gouv.fr
Siret CNMSS : 180 090 045 00014 – code service N° 77

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Pour toutes demandes relatives à la facturation vous pouvez contacter le bureau facturier à l'adresse mail suivante : DAF.BFVP@cnmss.fr **(aucune facture ne doit être transmise à cette adresse).**

13.3 TAUX DE TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

13.4 MONNAIE

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.5 CESSION ET NANTISSEMENT

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés :

Comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 relatif aux marchés publics :
Le Directeur de la CNMSS

Comme comptable assignataire des paiements : l'Agent comptable de la CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 9.

13.6 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 ECHANGES DEMATERIALISES

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

14.2 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

14.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dès le moment de l'offre, ou avant intervention, décider de sous-traiter une partie des prestations, sous réserve d'acceptation du sous-traitant potentiel et d'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC4 « acte spécial de sous-traitance ». Ce formulaire est adressé dûment renseigné et signé, notamment pour le bénéfice ou non du paiement direct, à la CNMSS.

Nota : Le titulaire reste responsable devant la CNMSS de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de sous-traitants.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement, conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique.

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire est placé sous sa responsabilité et doit être équipé de protections de sécurité individuelles adaptées.

Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du travail propres aux prestations à effectuer.

Le titulaire transmet à la CNMSS, à la notification du marché, la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Conformément à la règlementation, le titulaire doit fournir la liste de ses salariés étrangers.

Tout salarié intervenant pourra être soumis à une enquête administrative.

14.4 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Pour assurer au mieux ce suivi de ses obligations, issues des articles L.8222-1 et suivants et D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail, la CNMSS a choisi de confier à la plateforme Hiveo, cette collecte et vérification documentaire.

A l'issue de la notification du marché, le titulaire reçoit un courriel d'invitation du site Hiveo, afin de créer son compte et d'y déposer les documents énumérés ci-dessus.

Le coût de cette solution, entièrement pris en charge par la CNMSS, est donc gratuit pour le titulaire du marché.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.6 RESILIATION

14.6.1 Conditions de résiliation du marché

L'acheteur peut résilier les marchés dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.6.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.7 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

14.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public

par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution. **Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire**

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 55.2 du CCAG TIC et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

14.9 DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des présents marchés ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

14.10 LITIGES ET CONTENTIEUX

Les présents marchés sont régis par le droit français.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des marchés ou à l'exécution des prestations objet des marchés.

En cas de désaccord, les contestations doivent faire l'objet d'un mémoire en réclamation rédigé par le titulaire dans les conditions et délais définis à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83041, Toulon Cedex 9,
Téléphone : (+33)4 94 42 79 30, Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr,
Télécopieur : (+33) 4 94 42 79 89.

Article 15 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG :

§ du CCAP	Article(s) du CCAG/FCS
18.3.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations	14.1
18.3.3 Seuil d'exonération des pénalités	14.1.3

Article 16 - Annexes

- « CCAP ANNEXE n°1 _fiche présentation Défense mobilité »,

- « CCAP ANNEXE n°2_fiche de stage »,
- « CCAP ANNEXE n°3_convention de stage »,
- « CCAP ANNEXE n°4_fiche évaluation stage ».